

Règles et procédures régissant les investitures du Parti conservateur du Canada



Modifiée et mis à jour par l'Exécutif national le 5 décembre 2025

Modifiée par l'Exécutif national le 22 décembre 2025

RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LES INVESTITURES

ATTENDU QUE le statut de candidat à l'investiture constitue un privilège et non un droit;

ET ATTENDU QUE tout membre en règle du Parti qui satisfait aux exigences d'admissibilité énoncées dans les présentes Règles peut demander un Formulaire de mise en candidature pour devenir candidat à l'investiture.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Dans les présentes Règles :

- (a) « Demandeur » désigne toute personne ayant soumis une Demande pour devenir candidat à l'investiture;
- (b) « Demande » désigne les documents prévus à l'article 8 des présentes Règles et comprend tout dossier, complet ou incomplet;
- (c) « Candidat » désigne le candidat du Parti conservateur du Canada à l'élection parlementaire dans une circonscription électorale;
- (d) « Clôture des mises en candidature » désigne la date limite pour soumettre une Demande, soit 17 h (HE) vingt et un (21) jours après l'Avis de clôture;
- (e) « Avis de clôture » désigne l'avis transmis aux membres d'une circonscription électorale concernant la Clôture des mises en candidature;
- (f) « CMC » désigne le comité des mises en candidature de la circonscription, tel qu'établi à l'article 9 de la Constitution de l'ACÉ;
- (g) « Président du CMC » désigne la personne qui préside le CMC, tel que décrit à l'article 6 des présentes Règles;
- (h) « Entrevue du CMC » désigne l'entrevue menée par le CMC avec le Demandeur;
- (i) « ACÉ » désigne l'Association de circonscription électorale du Parti conservateur du Canada;
- (j) « Conseil d'administration de l'ACÉ » désigne le conseil d'administration d'une Association de circonscription électorale du Parti conservateur du Canada;
- (k) « Circonscription électorale » désigne une circonscription électorale fédérale définie par le Parlement du Canada;
- (l) « Directeur général » désigne le directeur général du Parti conservateur du Canada, tel qu'établi à l'article 7 de la Constitution du Parti, ou son représentant désigné;
- (m) « Chef » désigne le chef du Parti;
- (n) « Député » désigne un député siégeant au caucus du Parti conservateur du Canada;
- (o) « Exécutif national » désigne l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada;
- (p) « Membre de l'Exécutif national » désigne un membre de l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada;
- (q) « CNSC » désigne le Comité national de sélection des candidats, tel qu'établi à l'article 14.1 de la Constitution du Parti;

- (r) « Candidat à l’investiture » désigne toute personne qui satisfait aux critères énoncés à l’article 7 des présentes Règles;
- (s) « Assemblée d’investiture » désigne l’assemblée ou les assemblées où le Candidat est choisi, tel qu’établi à l’article 9 des présentes Règles;
- (t) « Avis d’assemblée d’investiture » désigne l’avis décrit à l’article 11 des présentes Règles;
- (u) « Circonscription ouverte » désigne une circonscription électorale :
 - (i) qui n’est pas détenu par un Député; ou
 - (ii) qui est détenue par un Député qui :
 - (A) a informé le directeur général qu’il n’a pas l’intention de se présenter à la prochaine élection générale; ou
 - (B) qui n’a pas satisfait aux exigences de l’article 3(e).
- (v) « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada;
- (w) « Bureau national » désigne le bureau principal du Parti conservateur du Canada;
- (x) « Dernière élection fédérale » désigne la 46^e élection générale et toute élection générale subséquente;
- (y) « DS » désigne le directeur du scrutin nommé selon l’article 10(f) des présentes Règles;
- (z) « Émission des brefs » désigne la date à laquelle est fixée, conformément à la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9), la date de la prochaine élection générale.

2 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les présentes Règles régissant les investitures ont été adoptées par l’Exécutif national pour être utilisées par les ACÉ du Parti conformément à l’article 8.7.2 de la Constitution.
- (b) Par les présentes, l’Exécutif national reconnaît le CNSC comme agissant conformément à l’article 14.1 de la Constitution et chargé d’assurer la supervision générale du processus d’investiture.
- (c) Conformément à l’article 14.1 de la Constitution du Parti, le CNSC dispose d’un pouvoir discrétionnaire absolu pour refuser un Demandeur, un Candidat à l’investiture ou un Candidat.
- (d) En cas de conflit entre les présentes Règles et la Constitution de l’ACÉ, les présentes Règles prévalent.

3 CIRCONSCRIPTIONS DÉTENUES

- (a) Si la Dernière élection fédérale donne lieu à un Parlement majoritaire, un concours à l’investiture a lieu dans chaque circonscription électorale.
- (b) Nonobstant l’article 3(a), lorsqu’un Député est élu à la suite d’une élection partielle après une élection générale, ce Député est automatiquement désigné comme Candidat pour la prochaine élection générale, et l’ACÉ n’est pas tenue de former un CMC.
- (c) Dans un Parlement majoritaire et dans les circonscriptions qui ne sont pas des circonscriptions ouvertes, le moment d’un concours d’investiture relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général, mais ne peut être fixé plus tard que douze (12) mois avant toute date d’élection prévue par la loi.

- (d) Nonobstant l'article 3(a), si une élection générale est déclenchée avant le 28 avril 2027 ou avant la fin du dix-huitième (18^e) mois suivant la Dernière élection fédérale, les circonscriptions électorales qui ne sont pas des circonscriptions ouvertes ne sont pas tenues de former un CMC ni de mener un processus d'investiture.
- (e) Dans un Parlement minoritaire, à l'exception du 45^e Parlement :
- (i) Dans chaque circonscription électorale qui n'est pas une circonscription ouverte, le Directeur général doit demander aux membres de cette circonscription si une investiture selon les présentes Règles est nécessaire. Une investiture est requise si plus de cinquante pour cent (50%) des membres répondent par l'affirmative. Les règles et la méthodologie doivent être proposées par le Directeur général et approuvées par l'Exécutif national.
 - (ii) Sous réserve de l'article 3(e)(i), un Député qui satisfait aux critères suivants pour 2026 et pour chaque année civile ultérieure demeure le candidat pour l'élection suivante :
 - (A) Son ACÉ a recueilli 15 000 \$;
 - (B) Le Député ou leurs représentant ont communiqué avec au moins un pour cent (1%) des électeurs de leur circonscription;
 - (C) Son ACÉ est en règle auprès d'Élections Canada et respecte les exigences de sa Constitution de l'ACÉ concernant les assemblées générales annuelles;
 - (D) Le Député ou son conjoint ont fait le don maximal autorisé à leur ACÉ ou au Parti.
 - (iii) Sous réserve des articles 3(e)(i) et 3(e)(ii), les circonscriptions détenues par des Députés seront ouvertes :
 - (A) Pour la 46^e élection générale, au plus tard le 28 avril 2027;
 - (B) Pour les élections suivant la 46^e élection générale et toute élection subséquente, à la fin du dix-huitième (18^e) mois suivant la Dernière élection fédérale.
 - (iv) Sur recommandation du Directeur général et par motion de l'Exécutif national, l'Exécutif national peut, par vote majoritaire, renoncer à l'une ou l'ensemble des exigences prévues à l'article 3(e)(ii).
- (f) Aucune disposition du présent article 3 ne limite les pouvoirs respectifs du CNSC et de l'Exécutif national tels que prévus dans la Constitution et dans les présentes Règles, y compris la capacité de refuser un candidat.
- (g) L'Exécutif national doit approuver des règles et procédures supplémentaires afin de déterminer le statut d'un Député lorsque les limites d'une circonscription électorale sont modifiées en vertu de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, LRC 1985, ch. E-3.

4 CIRCONSCRIPTIONS OUVERTES

- (a) L'Avis de clôture doit être envoyé par le Parti selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- (i) par courrier régulier à l'adresse du membre inscrite au dossier;
 - (ii) par courriel à l'adresse courriel du membre inscrite au dossier; ou
 - (iii) par appel téléphonique ou message texte au numéro de téléphone du membre inscrit au dossier.
- (b) Le Directeur général doit émettre les Avis de clôture pour :
- (i) pas moins de cinquante pour cent (50 %) des circonscriptions ouvertes, au plus tard le 28 avril 2027; et
 - (ii) sous réserve de l'article 4(c), pour toutes les circonscriptions ouvertes restantes :
 - (A) Pour la 46^e élection générale, au plus tard le 31 octobre 2027; et
 - (B) Pour les élections suivant la 46^e élection générale et toute élection générale subséquente, au plus tard à la fin du 24^e mois suivant la Dernière élection fédérale.
- (c) Dans les circonscriptions électorales où le Candidat a obtenu moins de vingt pour cent (20 %) du vote populaire lors de la 45^e élection générale ou de la Dernière élection fédérale, les exigences de l'article 4(b)(ii) ne s'appliquent pas.
- (d) Le Directeur général doit faire rapport à l'Exécutif national, sur une base mensuelle, du nombre d'Avis de clôture émis.

5 DÉPÔT ET EXAMEN DES DEMANDES

- (a) Les Demandes peuvent être soumises avant la Clôture des mises en candidature et seront examinées par le Directeur général afin d'en vérifier l'exhaustivité dans les quatorze (14) jours suivant leur réception. Le Directeur général doit informer le Demandeur du résultat de cet examen lorsqu'il est terminé. Une Demande complète ne garantit pas que le Demandeur sera autorisé à se présenter à l'investiture.
- (b) Si une Demande est par inadvertance incomplète ou autrement déficiente, le Directeur général doit en aviser le Demandeur dans le délai de quatorze (14) jours prévu à l'article 5(a), et le Demandeur doit avoir l'occasion de compléter sa Demande. Si la Demande demeure incomplète ou déficiente à la Clôture des mises en candidature, le Directeur général doit en informer le Demandeur, lequel ne pourra pas se présenter à l'investiture.
- (c) À la suite de l'examen d'une Demande complète conformément à l'article 5(a) ou 5(b), le Directeur général doit en aviser l'ACÉ.
- (d) Le CMC doit interviewer tout Demandeur dont la Demande est jugée complète par le Directeur général dans les quatorze (14) jours suivant l'avis transmis par le Directeur général selon l'article 5(c). Le CMC doit informer le Directeur général, dans un délai d'un (1) jour suivant l'entrevue du CMC, s'il recommande ou non au CNSC d'approuver le Demandeur afin qu'il puisse se présenter à l'investiture.
- (e) Si le CMC n'a pas été constitué à la Clôture des mises en candidature, le CNSC doit examiner la Demande et mener l'entrevue du Demandeur. Dans ce cas, aucune entrevue du CMC n'aura lieu.

- (f) Le CMC doit informer le Directeur général et le président du CNSC, dans un délai d'un (1) jour suivant l'entrevue du CMC, s'il recommande l'approbation du Demandeur pour se présenter à l'investiture.
- (g) Le CNSC doit décider s'il invite le Demandeur à participer à l'investiture dans les sept (7) jours suivant la réception de la recommandation du CMC selon l'article 5(f). Cette décision, accompagnée des motifs, doit être communiquée au Demandeur par le Directeur général.
- (h) En cas d'Émission des brefs, le Directeur général, le CMC et le CNSC doivent s'acquitter de leurs responsabilités prévues au présent article 5 aussi rapidement que possible afin de pouvoir tenir une Assemblée d'investiture conformément à l'article 10.
- (i) En tout temps, le CNSC peut exiger que le CMC fournisse des renseignements ou documents supplémentaires, et le CNSC peut communiquer directement avec le Demandeur pour obtenir tout renseignement ou document additionnel requis.
- (j) Si une Demande complète est reçue par le Directeur général avant la Clôture des mises en candidature et que le Demandeur demande que sa Demande soit examinée de manière confidentielle pour des raisons que le CNSC juge valables, le CNSC doit examiner la Demande, mener l'entrevue du Demandeur et rendre une décision.
- (k) Les Demandes reçues après la Clôture des mises en candidature, ainsi que les Demandes incomplètes, que ce soit en raison de renseignements ou documents manquants, ou pour toute autre raison, à la Clôture des mises en candidature, ne seront pas acceptées et le Demandeur ne pourra pas devenir Candidat à l'investiture. Le Parti n'a aucune obligation de tenir compte de délais, retards ou demandes de prolongation.
- (l) Le CNSC a l'autorité de refuser un Demandeur, un Candidat à l'investiture ou un Candidat, en tout temps et pour tout motif qu'il juge approprié. Un Demandeur, un Candidat à l'investiture ou un Candidat peut interjeter appel d'une décision du CNSC devant l'Exécutif national, conformément aux présentes Règles.

6 COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE

- (a) Conformément à l'article 9 de la Constitution de l'ACÉ, le conseil d'administration de l'ACÉ doit nommer un CMC après chaque élection générale, et ce, au plus tard à la Date de clôture.
- (b) Le CMC est composé des personnes suivantes :
 - (i) le président du conseil d'administration de l'ACÉ, s'il est disposé et apte à participer au CMC;
 - (ii) l'agent financier de l'ACÉ, s'il est disposé et apte à participer au CMC;
 - (iii) deux (2) autres membres du conseil d'administration de l'ACÉ;
 - (iv) deux (2) membres de la circonscription électorale (non membres du conseil d'administration);
 - (v) si le Directeur général le juge approprié, le Directeur général; et
 - (vi) lorsque l'ACÉ est incapable de combler l'un des postes ci-dessus, le comité n'est pas tenu de pourvoir ce poste et peut fonctionner sans celui-ci.
- (c) Le conseil d'administration de l'ACÉ doit nommer deux (2) membres suppléants au CMC et préciser lequel sera le premier suppléant et lequel sera le second. Ces suppléants ne

- participeront à aucune fonction du CMC tant qu'ils ne seront pas appelés à remplacer un membre original du CMC.
- (d) Si un ou plusieurs membres du CMC deviennent incapables ou non disposés à agir, le conseil d'administration de l'ACÉ peut nommer un suppléant.
 - (e) Le CMC doit choisir l'un de ses membres comme président du CMC; le président de l'ACÉ n'est pas admissible à ce poste. Le président du CMC doit fournir au Directeur général les noms et coordonnées de tous les membres du CMC.
 - (f) La majorité des membres du CMC constitue le quorum pour la conduite des affaires du CMC.
 - (g) Chaque membre et chaque suppléant du CMC doit signer l'Annexe « C » de la Constitution de l'ACÉ — Déclaration de neutralité — membres du comité des mises en candidature, confirmant qu'ils ne deviendront pas candidats à l'investiture et qu'ils demeureront neutres tout au long du processus de mise en candidature pour cette circonscription. La déclaration complétée doit être transmise au Bureau national ou remise au Directeur général. Le CMC ne sera pas reconnu par le Parti tant que toutes les déclarations n'auront pas été reçues. Tout membre du CMC qui ne demeure pas neutre peut démissionner ou être retiré du CMC par un vote majoritaire du conseil d'administration de l'ACÉ.
 - (h) Le CNSC, par un vote à majorité simple, peut retirer un membre du CMC à la suite de l'examen d'une plainte formelle provenant du Directeur général, du CMC, du conseil d'administration de l'ACÉ ou de toute partie intéressée.
 - (i) En cas d'égalité lors d'un vote du CMC, la motion sera réputée rejetée.

7 ADMISSIBILITÉ

- (a) Un Candidat à l'investiture doit avoir sa résidence habituelle au Canada.
- (b) Est considéré comme Candidat à l'investiture tout Demandeur qui :
 - (i) a soumis une Demande complète conformément aux présentes Règles;
 - (ii) a été interviewé conformément à l'article 5; et
 - (iii) est autorisé par le CNSC à se présenter à l'investiture.
- (c) Sans limiter le pouvoir discrétionnaire prévu autrement dans les présentes Règles, un Demandeur cesse d'être admissible comme Candidat à l'investiture s'il ne satisfait pas aux exigences suivantes :
 - (i) Le Demandeur doit être admissible comme candidat en vertu de la *Loi électorale du Canada, précitée*;
 - (ii) Le Demandeur doit avoir été approuvé par le CNSC pour se présenter à l'investiture;
 - (iii) À moins d'une exemption accordée par le Directeur général et approuvée par une majorité des membres de l'Exécutif national représentant la juridiction concernée :
 - (A) Le Demandeur ne doit pas avoir été un Candidat à l'investiture non retenu au cours du même Parlement;
 - (B) Le Demandeur doit être membre du Parti depuis au moins six (6) mois avant le dépôt de sa Demande;
 - (C) Le Demandeur ne doit pas avoir été refusé comme Candidat à l'investiture par le CNSC lors d'un concours d'investiture précédent, dans un cycle de mise en

candidature antérieur ou dans une mise en candidature tenue lors d'une élection partielle.

- (d) Toute décision prise en vertu de l'article 7(c)(iii) est définitive, exécutoire et n'est susceptible d'aucun appel, contestation ou révision, quels qu'en soient les motifs.

8 DEMANDE

- (a) Tout membre en règle du Parti :
- (i) doit, sur demande adressée au Parti, se voir accorder l'accès à la Demande, laquelle doit être consultable dans son intégralité sans qu'il soit nécessaire de remplir quelque champ que ce soit; et
 - (ii) peut soumettre la Demande au Bureau national en tout temps avant la Clôture des mises en candidature.
- (b) La Demande doit comprendre les documents suivants :
- (i) Un formulaire dûment rempli de renseignements personnels et résidentiels;
 - (ii) Un consentement de l'agent financier, signé par l'agent financier pressenti du Demandeur, consentant à agir en tant qu'agent financier du Demandeur conformément à l'article 476.5 de la *Loi électorale du Canada, précitée*;
 - (iii) Un virement Interac de 1 000 \$ à Fonds conservateur du Canada, effectué à partir du compte bancaire de la campagne d'investiture du Demandeur. Le Demandeur doit inscrire son prénom et nom, la circonscription électorale visée, et le nom de son agent financier pressenti dans la zone mémo/message du virement (ex. : Message : Anne Thomas, Ottawa-Centre, AF Peter Raymond);
 - (iv) Un chèque annulé provenant du compte bancaire de la campagne d'investiture du Demandeur, utilisé pour retourner le dépôt de bonne conduite du Demandeur/Candidat à l'investiture/Candidat;
 - (v) Un questionnaire des candidats à l'investiture dûment rempli et signé;
 - (vi) Un certificat de conduite / vérification du casier judiciaire daté de moins de six (6) mois, obtenu par un système acceptable pour le Parti;
 - (vii) Une vérification de crédit datée de moins de six (6) mois et acceptable pour le Parti;
 - (viii) Une autorisation signée permettant au Parti d'effectuer une vérification du crédit et du casier judiciaire;
 - (ix) Une entente de confidentialité signée, dans laquelle le Demandeur s'engage à ne divulguer publiquement aucune information relative au processus de Demande;
 - (x) Une lettre de consentement à Élections Canada indiquant que, s'il est investi, le Parti est autorisé à recevoir l'information relative à l'état de son rapport financier électoral;
 - (xi) Une déclaration signée par laquelle le Demandeur reconnaît que :
 - (A) le CNSC a l'autorité de ne pas permettre ou de refuser sa candidature pour tout motif qu'il juge approprié, décision susceptible d'appel devant l'Exécutif national conformément aux présentes Règles. La décision de l'Exécutif national est finale, exécutoire et n'est susceptible d'aucun appel, contestation ou révision;

- (B) il accepte et s'engage à promouvoir les politiques, principes, buts et objectifs du Parti;
 - (C) les renseignements sur les membres fournis par l'ACÉ ou le Parti seront utilisés uniquement pour sa campagne d'investiture et à aucune autre fin;
 - (D) l'utilisation du logo du Parti n'est pas permise durant une campagne d'investiture;
 - (E) s'il remporte l'investiture, il participera aux séances de formation organisées par le Parti sur la conduite d'une campagne électorale fédérale efficace et acceptera toute entente financière raisonnable avec le Parti concernant la fourniture de services de campagne au Candidat;
 - (F) il accepte de respecter les règles d'Élections Canada et toute législation applicable, et comprend que toute infraction constitue un motif immédiat de disqualification;
- (xii) Les formulaires complétés autorisant l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, ainsi que le ministère de la Défense nationale, à communiquer au Parti tout renseignement permis en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, ch. P-21, concernant toute infraction, contravention ou dossier judiciaire lié au Demandeur en vertu de toute loi, règlement ou code appliqué par ces organismes;
- (xiii) Une déclaration dans laquelle le Demandeur accepte d'utiliser uniquement le matériel de campagne autorisé par le Parti conservateur du Canada s'il est investi comme Candidat;
- (xiv) Une déclaration confirmant que le Demandeur a lu, comprend et respectera le règlement sur l'adhésion au Parti conservateur du Canada ainsi que les procédures de traitement des adhésions décrites à l'article 15 des présentes Règles;
- (xv) Un formulaire d'affectation du Candidat désignant le Fonds conservateur du Canada comme bénéficiaire du remboursement des dépenses électorales du Candidat après l'élection générale;
- (xvi) Un engagement de don du Candidat, par lequel ce dernier s'engage à verser chaque année civile le don maximal permis au Parti ou à l'ACÉ pendant la durée de son mandat comme député;
- (xvii) Une déclaration selon laquelle le Demandeur confirme que tous les actifs de la campagne deviendront la propriété de l'ACÉ à la fin de la campagne;
- (xviii) Une lettre d'intention confirmant la circonscription électorale fédérale dans laquelle le Demandeur sollicite l'investiture et les raisons de ce choix;
- (xix) Une pétition de mise en candidature comprenant :
 - (A) le nom, l'adresse, le ou les numéros de téléphone et l'adresse courriel du Demandeur;
 - (B) le consentement écrit du Demandeur à devenir Candidat à l'investiture;
 - (C) une pétition signée par au moins vingt-cinq (25) membres en règle de l'ACÉ qui résident dans la circonscription où le Demandeur souhaite se présenter, sont

- membres en règle du Parti, et étaient membres depuis au moins trois (3) mois avant la date à laquelle le Demandeur soumet sa Demande complète.
- (c) Le dépôt requis en vertu de l'article 8(b)(iii) constitue un dépôt de bonne conduite, qui sera retourné à l'agent financier du Demandeur/Candidat à l'investiture/Candidat, pour autant que ce dernier ait respecté les présentes Règles à la fin du processus d'investiture.
 - (d) Le compte bancaire de la campagne d'un Demandeur/Candidat à l'investiture/Candidat doit demeurer ouvert afin de permettre le dépôt du remboursement du dépôt de bonne conduite par le Parti. Le retour du dépôt est conditionnel au respect des présentes Règles. Si le compte bancaire est fermé avant le remboursement, le dépôt de bonne conduite sera confisqué. Les produits des dépôts confisqués seront transférés à l'ACÉ. Le dépôt de bonne conduite ne constitue ni une contribution, ni un transfert, ni un don du Demandeur au Parti.
 - (e) Un Demandeur peut, avant la Clôture des mises en candidature, modifier sa Demande. Les modifications peuvent être soumises au Parti.

9 LISTES DE MEMBRES

- (a) Tous les Demandeurs approuvés pour se présenter à l'investiture recevront une copie de la liste de membres actuelle de la circonscription électorale concernée en même temps, soit le troisième (3e) jour suivant la Clôture des mises en candidature. Le Parti ne fournira aucune liste de membres avant la Clôture des mises en candidature. Tout Candidat à l'investiture approuvé ultérieurement recevra la même liste; les listes subséquentes seront remises à tous les Candidats à l'investiture en même temps.
- (b) Après l'échéance pour la soumission des adhésions, le Directeur général doit, sans délai, fournir à chaque Candidat à l'investiture, et en même temps à tous, la liste complète des membres admissibles à voter à l'Assemblée d'investiture.
- (c) Dès réception, les Candidats à l'investiture peuvent examiner la liste complète des membres admissibles à voter à la ou aux Assemblées d'investiture afin d'identifier tout membre omis qui, selon eux, devrait y figurer, ou de signaler tout membre inscrit qui, selon eux, ne devrait pas y figurer. Le Candidat à l'investiture doit aviser le Directeur général de tout problème dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la liste complète des membres admissibles à voter.
- (d) Si une modification est apportée à la liste complète des membres admissibles à voter à la ou aux Assemblées d'investiture, le Parti diffusera une liste mise à jour avant la tenue de l'Assemblée d'investiture. Tout membre du Parti résidant dans la circonscription électorale mais ne figurant pas sur la liste pourra voter lors du processus d'investiture, sous réserve de la confirmation de son admissibilité à titre de membre et de sa résidence par le Directeur général.

10 ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- (a) Si, après la Clôture des mises en candidature, un seul (1) Candidat à l'investiture est accepté, cette personne est acclamée.
- (b) Si, après la Clôture des mises en candidature, aucune acclamation n'a eu lieu :

- (i) le Directeur général consultera le ou les membres de l'Exécutif national pour la juridiction concernée ainsi que le CMC (si un CMC a été constitué) afin de fixer la date, l'heure, la méthode et, au besoin, le lieu de la ou des Assemblées d'investiture; et
 - (ii) la ou les Assemblées d'investiture doivent avoir lieu au plus tôt vingt-deux (22) jours et au plus tard quarante-sept (47) jours suivant la Clôture des mises en candidature.
- (c) Seules les personnes qui étaient membres du Parti à la date de la Clôture des mises en candidature sont admissibles à voter. Si, dans les deux (2) jours suivant la publication de la Clôture des mises en candidature, un membre dont l'adhésion a expiré dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédents paie les frais prescrits de renouvellement d'adhésion selon les modalités fixées par le Parti, ce membre sera admissible à voter.
- (d) Chaque Candidat à l'investiture doit avoir l'occasion de s'adresser aux membres au moins une fois avant le vote. Chaque Candidat à l'investiture se verra accorder un temps égal, qu'il pourra répartir comme il le souhaite.
- (e) Le nom et les coordonnées de toute personne proposée comme DS peuvent être transmis au Directeur général par l'entremise du président du CMC. Le Directeur général doit nommer un DS impartial. Le DS supervise le vote et le dépouillement et déclare l'investiture du Candidat du Parti. Le DS conserve les documents électoraux liés à l'Assemblée d'investiture, incluant les listes de membres et les bulletins de vote, lesquels seront détruits après l'expiration des délais d'appel prévus à l'article 13(a), sauf directive contraire du Directeur général.
- (f) Aucun point autre que la sélection d'un Candidat ne peut être traité à l'Assemblée d'investiture avant la tenue du vote.
- (g) Sur le bulletin de vote, les Candidats à l'investiture sont inscrits en ordre alphabétique de leur nom de famille, suivis du prénom si plus d'un Candidat a le même nom de famille, et du prénom et deuxième prénom si plus d'un Candidat partage les mêmes nom et prénom.
- (h) Le vote se fait au moyen d'un bulletin préférentiel transférable unique dans lequel les électeurs classent numériquement les Candidats à l'investiture selon leur ordre de préférence. Si, après le premier dépouillement, aucun Candidat à l'investiture n'obtient plus de cinquante pour cent (50 %) des votes valides, alors le ou les Candidats ayant obtenu le moins de votes ou n'ayant pas atteint un minimum de dix pour cent (10 %) des votes sont éliminés. Les bulletins sont recalculés en redistribuant les votes selon la préférence suivante indiquée sur les bulletins des Candidats éliminés. Ce processus est répété jusqu'à ce qu'un Candidat à l'investiture obtienne plus de cinquante pour cent (50 %) des votes valides. Le Candidat à l'investiture qui franchit ce seuil devient le Candidat.
- (i) Dans les circonscriptions où des facteurs comme la géographie, la météo, des enjeux de santé ou de transport empêchent les membres d'assister à un seul lieu, le Directeur général, en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national, le ou les membres de l'Exécutif national de la juridiction concernée, et le président du CMC de la circonscription (si le CMC a été constitué), peut ordonner, ou, sur demande du conseil d'administration de l'ACÉ, autoriser que la sélection du Candidat ait lieu lors de plusieurs Assemblées d'investiture tenues à différents moments et/ou lieux, ou de manière virtuelle. Le Directeur général, en consultation avec ces mêmes personnes, déterminera la méthode de scrutin applicable.

- (j) Si le Directeur général, en consultation avec les personnes mentionnées à l'article 10(i), décide d'autoriser plusieurs Assemblées d'investiture à différents moments ou lieux, tous les délais et périodes de préavis seront calculés en fonction de la date de la première Assemblée d'investiture.
- (k) Dans des circonstances exceptionnelles, d'autres méthodes de scrutin peuvent être approuvées par le Directeur général en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national, le ou les membres de l'Exécutif national de la juridiction concernée et le président du CMC de la circonscription (si le CMC a été constitué).
 - (l) Les bulletins de vote doivent être remplis en secret.
 - (m) Le vote par procuration est interdit.
 - (n) En cas d'égalité des voix, le résultat sera déterminé par tirage au sort.
 - (o) Les médias peuvent être autorisés à assister à l'Assemblée d'investiture, à la discrédition du Directeur général et en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national, le ou les membres de l'Exécutif national de la juridiction concernée et le président du CMC de la circonscription (si le CMC a été constitué).

11 AVIS D'ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- (a) Le Directeur général doit donner un préavis d'au moins sept (7) jours pour toute Assemblée d'investiture.
- (b) L'Avis d'assemblée d'investiture doit être envoyé par le Bureau national et doit inclure la date, l'heure et le lieu de la ou des Assemblées d'investiture. Il doit être transmis selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - (i) par courrier régulier à l'adresse du membre inscrite au dossier;
 - (ii) par courriel à l'adresse courriel du membre inscrite au dossier; ou
 - (iii) par appel téléphonique ou message texte au numéro de téléphone du membre inscrit au dossier.
- (c) Si l'Émission des brefs survient avant l'envoi de l'Avis d'assemblée d'investiture, et s'il y a deux (2) Demandeurs ou plus ayant satisfait à l'exigence de l'article 7(b)(i), le Directeur général doit tenir une Assemblée d'investiture virtuelle selon des règles reflétant l'esprit et l'intention des dispositions de l'article 10.

12 RAPPORTS

- (a) Le Parti doit fournir, le premier jour ouvrable de chaque mois, à l'Exécutif national, une liste des Demandes reçues par le Parti, accompagnée d'une description du statut de toutes les Demandes reçues ainsi que des Avis de clôture émis.

13 MODIFICATION DES RÈGLES

- (a) Le Chef a le droit de nommer des Candidats dans huit (8) circonscriptions électorales entre deux (2) élections générales, et ce, avant l'Émission des brefs. Lorsque le Chef entend exercer ce droit de nomination dans une circonscription électorale, le Directeur général doit en aviser le conseil d'administration de l'ACÉ dès que possible.

- (b) Après l'Émission des brefs, et sous réserve de l'article 11(c), s'il n'y a aucun Candidat à l'investiture dans une circonscription électorale, le Directeur général doit nommer le Candidat dans cette circonscription.
- (c) Sous réserve de l'article 13(a), l'Exécutif national peut lever, modifier, réduire ou suspendre toute disposition des présentes Règles, à sa discrétion.
- (d) Toute décision rendue en vertu du présent article 13 est définitive, exécutoire, et non susceptible d'appel, de contestation ou de révision, quels qu'en soient les motifs.

14 PROCESSUS D'APPEL ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

- (a) Lorsque le CNSC refuse ou n'autorise pas la candidature d'une personne, celle-ci peut interjeter appel auprès de l'Exécutif national en déposant un appel écrit auprès du Directeur général du Parti dans les quarante-huit (48) heures suivant la communication de la décision. Le Directeur général doit porter tout appel à l'attention du président et du secrétaire de l'Exécutif national sans délai.
- (b) L'Exécutif national détermine les procédures applicables à l'audition d'un appel. Toute l'information, y compris l'appel écrit mentionné à l'article 14(a) examinée par le CNSC, doit être mise à la disposition de l'Exécutif national avant qu'il rende sa décision.
- (c) Si un Candidat à l'investiture souhaite contester les résultats d'une Assemblée d'investiture, il doit le faire par écrit dans les cinq (5) jours suivant la tenue de l'Assemblée d'investiture, en s'adressant au président du CNSC par l'entremise du Directeur général. Si le processus d'investiture s'étend sur plusieurs jours, le Candidat à l'investiture doit déposer son appel dans les cinq (5) jours suivant la dernière Assemblée. Si le Candidat à l'investiture n'est pas satisfait de la décision du CNSC, il peut interjeter appel à l'Exécutif national dans les quarante-huit (48) heures suivant la communication de la décision.
- (d) Sans limiter quelque autre disposition des présentes Règles, tous les Demandeurs, Candidats à l'investiture et Candidats conviennent expressément qu'ils ne solliciteront aucun recours devant un tribunal ni ne rechercheront un contrôle judiciaire de toute décision du Parti ou de l'un de ses représentants, y compris toute décision du Directeur général, d'un DS ou de son délégué, d'un conseil d'administration d'ACÉ, d'un CMC, d'un président de CMC, du CNSC, du Comité du secrétariat, du Comité d'arbitrage, de l'Exécutif national ou de tout président, membre ou dirigeant de ceux-ci. Si un Demandeur, Candidat à l'investiture ou Candidat intentait néanmoins une procédure judiciaire, en violation de cet engagement, il serait responsable de tous les coûts, y compris les frais juridiques et dépenses des personnes désignées comme défendeurs ou intimés, sur une base d'indemnisation totale, incluant notamment tous les frais juridiques et dépenses engagés par le Parti ou par le Fonds conservateur du Canada.
- (e) Tous les Demandeurs, Candidats à l'investiture et Candidats sont avisés d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de participer à tout processus en vertu des présentes Règles.
- (f) Tous les Demandeurs, Candidats à l'investiture et Candidats déclarent : (i) avoir obtenu des conseils juridiques indépendants; ou (ii) renoncer à leur droit d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

(g) La décision de l'Exécutif national concernant un appel présenté en vertu des présentes Règles est finale, exécutoire, et non susceptible d'appel, de contestation ou de révision, quels qu'en soient les motifs.

15 PROCÉDURES ET TRAITEMENT DES ADHÉSIONS

- (a) Les adhésions payées par carte de crédit doivent être soumises électroniquement au moyen des outils en ligne mis à disposition par le Parti.
- (b) Les adhésions soumises par un Demandeur, un Candidat à l'investiture ou un Candidat ne peuvent être payées que par un particulier ou un membre de sa famille, au moyen d'un mode de paiement personnel, conformément au Règlement sur l'adhésion au Parti conservateur et aux règles d'Élections Canada.
- (c) Tout paiement effectué par chèque personnel doit être accompagné du formulaire d'adhésion prescrit ainsi que du chèque du demandeur, libellé à l'ordre du Fonds conservateur du Canada.